

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement
(Article L. 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Tribunal de Grande Instance - POLE SOCIAL
17, Place d'Aine
87000 LIMOGES

Jugement du MARDI 04 JUIN 2019

N° RG 18/00518 - N° Portalis DB3K-W-B7C-ERIS

Le Tribunal de Grande Instance -POLE SOCIAL de la Haute-Vienne réuni en audience publique au Palais de Justice de Limoges le Jeudi 04 Avril 2019

Composition du Tribunal :

Madame DAURIAC, Présidente au TGI-Pôle Social de Limoges
Monsieur ZOBELE, Assesneur salarié
M. REBEYROLLE, Assesneur employeur
Madame BATOUT, Greffier

DEMANDEUR :

Madame

représentée par Me Jean-eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES

DEFENDEUR :

Organisme CARSAT NORD EST
81, 85, Rue de Metz
7 X
54017 NANCY CEDEX
représentée par Mme Anne BOYER (Autre) muni d'un pouvoir spécial

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Suite au décès de son conjoint, Madame [redacted] bénéficie d'une retraite de reversion depuis le 01 avril 2006 ainsi que de l'Allocation de Solidarité aux personnes âgées (ASPA) depuis le 01 janvier 2013.

Régulièrement saisie d'une demande de rétroactivité du point de départ de l'attribution de l'ASPA au 01 janvier 2008, la commission de recours amiable de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est a, par décision du 1er avril 2015, rejeté sa demande de rétroactivité au motif que Madame [redacted] ne justifie pas de la régularité de son séjour en France puisque le récépissé de demande de carte de séjour portant la mention "*il n'autorise pas son titulaire à travailler*" qu'elle a fourni à son arrivée en France ne fait pas partie des justificatifs visés à l'article D115-1 du code de la sécurité sociale et que ce n'est qu'à compter du 01 janvier 2013 qu'elle a fourni un titre de séjour valable.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 octobre 2015, Madame [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Vienne afin de voir statuer sur son recours contre la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Nord-Est du 1^{er} avril 2015 qui lui a été notifiée le 13 avril 2015, et qui a rejeté sa demande de rétroactivité au 01 janvier 2008, du point de départ d'attribution de l'ASPA.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois liés au mouvement de grève générale des avocats.

Par courrier du 23 janvier 2019, la CARSAT du Nord-Est a sollicité le renvoi de l'affaire dans l'attente des résultats d'enquête et des justificatifs prouvant la résidence en France durant au moins 6 mois par an de Madame [redacted] pour les années 2008 à 2012.

Dans un courrier du 26 mars 2019, la CARSAT du Nord-Est a de nouveau sollicité le renvoi de l'affaire au motif que les photocopies qui lui ont été remises du passeport de Madame [redacted], ne lui permettent pas de statuer en l'état sur sa résidence en France d'au moins 180 jours par an pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 à défaut d'avoir pu avoir connaissance de l'intégralité du passeport mentionnant toutes les dates d'entrée et de sortie du territoire national.

A l'audience du 31 janvier 2019 du Tribunal de grande instance de Limoges Pole social, statuant au lieu et place du Tribunal des affaires de sécurité sociale en application des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 et du décret du 29 octobre 2018, l'affaire a été de nouveau renvoyée à l'audience du 04 avril 2019 au cours de laquelle, à défaut de conciliation possible, les parties ont comparu et déposé leurs écritures qu'elles ont développé oralement.

Madame demande au Tribunal de constater son droit au minimum vieillesse dès lors qu'elle est en situation régulière, d'ordonner sa liquidation et son paiement par la Caisse des dépôts, intérêts au taux légal de la date de chaque mois où elle aurait dû être versée et de condamner la CARNE à verser à son Conseil la somme de 1 920 €, le règlement valant renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi qu'aux dépens. Elle rappelle qu'en application des textes de droit international, la condition d'ancienneté de résidence dont se prévalait initialement la Caisse lui est inapplicable en tout état de cause dans la mesure où elle est de nationalité algérienne. Elle soutient qu'elle est arrivée en France le 23 décembre 2007 avec un temps de présence ininterrompu depuis. Elle soutient que la décision de la commission de recours amiable exigeant une condition supplémentaire de mention sur le titre de séjour est contraire au principe de non discrimination prévu aux accords d'Evian du 19 mars 1962, aux accords euro-méditerranéen, à la convention n°97 de l'OIT, aux articles 14, 8 et 1^{er} protocole additionnel n°1 de la CEDH ainsi qu'aux dispositions du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui ne prévoient nulle part une distinction entre les algériens travaillant et ceux qui ne travaillent pas. Elle soutient en outre que la condition de résidence en France se fait sur une base déclarative et que par conséquent, c'est à l'organisme social de prouver qu'elle n'a pas été respectée. A cet égard, elle fait préciser qu'elle ne dispose plus des documents demandés par la Caisse pour justifier de sa résidence, son passeport pour les années concernées ayant été détruit par la Préfecture lors de son renouvellement et l'établissement bancaire ne conservant pas plus de 5 ans ses relevés bancaires, Elle fait remarquer enfin, qu'il n'est pas contesté qu'elle est en situation régulière et que son époux, de nationalité algérienne, a travaillé en France.

La CARSAT du Nord-Est demande au Tribunal de rejeter toutes les demandes de Madame à défaut pour cette dernière de fournir la preuve d'une résidence d'au moins six mois par an sur le territoire français pour la période de 2008 à 2012. Elle précise que la demande de Madame, de nationalité algérienne, a initialement été rejetée au motif qu'elle n'avait pas fourni de titre de séjour comme sollicité par la Caisse mais des récépissés de demandes de carte de séjour, puis qu'en égard aux dispositions de la déclaration de principe du 19 mars 1962, à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et au protocole général de sécurité sociale signé entre la France et l'Algérie le 1er octobre 1980, elle reconnaît finalement à Madame ce droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées sous réserve qu'elle justifie de sa résidence principale sur le territoire français conformément aux dispositions des articles R 115-6, R 155-7 et R 815-38 du code de la sécurité sociale. Elle soutient qu'à ce jour, aucun des justificatifs fournis n'est de nature à établir une résidence d'au moins six mois par an sur le territoire français pour la période de 2008 à 2012.

L'affaire a été mise en délibéré au 04 juin 2019.

SUR CE,

Sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Aux termes des articles L 815-1, L 816-1, R 115-6 et R 115-7 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, seules les personnes séjournant à titre principal en France peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Il est constant que sont réputées avoir leur lieu de séjour principal en France, les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois, ou 180 jours, au cours de l'année civile du versement des prestations ;

Si certains documents sont préconisés à titre de preuve de la condition de résidence, il n'en demeure pas moins que la résidence stable et régulière en France peut être prouvée par tous moyens, s'agissant d'une situation de fait ;

Il résulte du déroulé de la procédure d'audience que la CARSAT du Nord-Est, après avoir conclu à l'irrecevabilité du recours pour forclusion, puis au rejet du recours à défaut pour la requérante de remplir la condition d'ancienneté de résidence, a finalement indiqué par courrier du 11 juin 2008, faire droit à la demande de Madame [redacted] à compter du 1^{er} août 2008 à charge pour cette dernière de fournir ses avis fiscaux, une attestation sur l'honneur d'hébergement et la copie intégrale de ses passeports indiquant les dates d'entrée et de sortie pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2012, ce afin que puisse être appréciée la condition de résidence. Par la suite, dans le cadre de l'enquête diligentée en cours de procédure par l'organisme social, il a été demandé à Madame [redacted] par courriel du 31 octobre 2018, de produire d'autres "*justificatifs tels que factures (électricité, eau, téléphone) et copie des relevés bancaires pour les années 2008 à 2012*" ;

Madame [redacted] justifie son impossibilité à fournir l'intégralité de ses relevés bancaires de 2008 à 2012, comme de la copie de son ancien passeport établi le 08 avril 2007, par le fait que les relevés bancaires datant de plus de 10 ans ne sont plus en possession de sa banque et que son ancien passeport a été détruit par la Préfecture lors de sa demande de renouvellement, explications d'autant plus plausibles que les demandes de production de pièces de la CARSAT sont très récentes ;

Au demeurant, pour prouver son séjour en France entre 2008 et 2012, Madame [redacted] produit sa carte de séjour du 12 mai 2015 mentionnant une entrée en France le 23 décembre 2007, ainsi que 5 récépissés des 26 février 2008, 15 mai 2008, 12 août 2008, 07 novembre 2008, 23 octobre 2009 et 20 septembre 2012, qui impliquent qu'elle a été physiquement présente sur le territoire national lors des démarches en vue de leur obtention. Il n'est pas contesté en outre que Madame [redacted] est en situation régulière en France ;

Elle verse également aux débats une attestation sur l'honneur établie par Madame Y. [redacted] le 02 octobre 2018, laquelle mentionne qu'elle a hébergé sa tante Madame [redacted] ; à son domicile à Lille (59) "*du 23 décembre 2008 jusqu'au mois de février 2011*", ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par Monsieur [redacted] le 02 octobre 2018 et qui mentionne qu'il a hébergé Madame [redacted] chez lui à Limoges "*du 1^{er} mars 2011 jusqu'au mois de juillet 2013*" ; Outre, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause les attestations de Madame Y. [redacted] et de Monsieur B. [redacted] qui n'ont aucun intérêt particulier dans le litige, il apparaît que leurs témoignages sont corroborés par les factures de soins hospitaliers, les courriers de l'administration et des organismes sociaux dont ceux de la CARSAT Nord-Est, tous adressés à Madame [redacted] entre 2008 et 2012 et portant les adresses successives de Madame Y. [redacted] à Lille et de Monsieur B. [redacted] à Limoges ;

Ainsi, ces justificatifs, outre qu'ils ne sont pas contradictoires, se complètent et établissent une stabilité et une effectivité d'un hébergement et donc d'une résidence de Madame [redacted] en France pour la période de 2008 à 2012, distinct d'une simple adresse et/ou domiciliation chez la personne ;

Il y a donc lieu de considérer que Madame [redacted] remplissait les conditions pour bénéficier de l'ASPA entre le 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2012 ;

Par conséquent, il sera fait droit à sa demande de rétroactivité au 01 janvier 2008, du point de départ d'attribution de l'ASPA comme détaillé au dispositif ;

Sur les frais de procédure non compris dans les dépens

Il convient par équité, de rejeter la demande présentée par Madame [redacted] sur le fondement des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les dépens

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi du 18 novembre 2016 et du décret du 29 octobre 2018 réformant les juridictions sociales et à l'abrogation de l'ancien article R144-10 du Code de la Sécurité sociale prévoyant la gratuité de la procédure, il y a lieu de faire application de l'article 696 du Code de procédure civile pour les dépens nés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

La CARSAT Nord-Est qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance nés à compter du 1^{er} janvier 2019.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort ;

DIT que Madame [redacted] avait droit au minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées) pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2012 ;

ORDONNE la liquidation et le paiement par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est en faveur de Madame [redacted] ; avec intérêts au taux légal de la date de chaque mois où elle aurait dû être versée ;

REJETTE le demande de Madame [redacted] au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DEBOUTE la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail du Nord-Est de ses demandes ;

CONDAMNE la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est aux dépens nés à compter du 1^{er} janvier 2019.

LE GREFFIER,
Signé : S. BATOUT

LE PRESIDENT,
Signé : C. DAURIAC

Au Nom du peuple Français,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier du Tribunal.

-EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME-
LE GREFFIER,

